

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 16)

c.

OEB

126^e session

Jugement n° 4049

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. K. le 3 octobre 2017, la réponse de l'OEB du 22 janvier 2018, la réplique du requérant du 8 mars et la duplique de l'OEB du 29 mars 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la composition de la Commission de recours qui a émis l'avis sur la base duquel la décision attaquée a été prise.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1991 en qualité d'agent administratif. Par une note du 1^{er} août 2000, il fut informé qu'à compter du 1^{er} octobre 2000 il serait détaché à un autre poste pour une période maximale de trois ans. Son détachement était assorti d'une période de stage de six mois. En mars 2014, il demanda à l'administration de lui fournir un rapport de stage pour la période de six mois ayant commencé le 1^{er} octobre 2000.

Le 17 mai 2014, n'ayant pas reçu le rapport en question, le requérant saisit le Président de l'Office d'une demande de réexamen de la décision de ne pas lui fournir ce document. Sa demande fut rejetée et, à la mi-septembre, il écrivit à la Commission de recours, indiquant

qu'il contestait la décision de ne pas traiter sa demande visant à obtenir un rapport de stage. Il contestait également la note du 1^{er} août 2000 ainsi que son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2001. La Commission de recours enregistra le recours le 13 octobre 2014.

Le 5 mai 2017, la Commission de recours rendit son avis, appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Elle considéra à l'unanimité que le recours était manifestement irrecevable au motif que le requérant avait reçu un rapport de notation pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2001, qui couvrait la période de son détachement. Elle considéra en outre que le délai imparti au requérant pour contester ledit rapport et la décision de détachement avait expiré depuis longtemps. Un membre de la Commission de recours émit un avis concordant, dans lequel il approuvait les principales conclusions des autres membres mais exprimait un point de vue divergent concernant la composition de la Commission de recours. Il estimait que cette composition n'était pas conforme aux règles applicables, en particulier au paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, ni au jugement 3785, ni au principe juridique d'impartialité.

Par lettre du 6 juillet 2017, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant qu'elle avait décidé d'approuver la recommandation de la Commission de recours de rejeter son recours comme manifestement irrecevable en application de la procédure sommaire. S'agissant de la composition de la Commission, elle estima que celle-ci était conforme aux dispositions applicables, puisque la Commission était composée d'un président et de deux membres désignés par le Président de l'Office, comme le prévoient les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Règlement d'application, et, à titre exceptionnel et du fait que le Comité central du personnel n'avait pas procédé aux désignations nécessaires, de deux membres désignés au moyen d'un appel à volontaires ou d'un tirage au sort parmi les membres du personnel éligibles, conformément à

l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à l'OEB pour que le recours soit examiné par une commission de recours composée conformément aux règles applicables. Il demande également au Tribunal d'ordonner que l'affaire soit traitée par la Commission de recours dans un délai de six mois, qu'elle soit traitée par une commission de recours constituée différemment et que, à la lumière des jugements 3694 et 3785, la Commission de recours soit constituée dans le respect des principes généraux du droit, du droit à une procédure régulière et du principe d'impartialité. Le requérant réclame une indemnité pour tort moral ainsi que les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant sans objet et irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement. Elle demande, à titre reconventionnel, que le requérant soit condamné à lui verser 1 000 euros de dépens, estimant que la requête constitue un abus de procédure. Selon elle, le renvoi de l'affaire à l'Organisation ne serait d'aucune utilité.

CONSIDÈRE :

1. Il y a lieu d'examiner d'emblée le moyen du requérant tiré de l'irrégularité de la composition de la Commission de recours qui a recommandé à l'unanimité le rejet de son recours comme manifestement irrecevable, en application de la procédure sommaire prévue à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Un membre de la Commission de recours a émis un avis concordant, dans lequel il approuvait les conclusions des autres membres, sauf en ce qui concerne la question de la composition de la Commission.

2. Il convient de rappeler que, le 15 septembre 2014, le requérant avait formé un recours interne pour contester le fait que l'Office ne lui avait pas fourni un rapport de stage pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 mars 2001. Devant la Commission de recours, il avait

également contesté la note du 1^{er} août 2000 l'informant de son détachement et son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2001.

3. L'OEB soutient que le moyen du requérant selon lequel la Commission de recours était illégalement constituée est irrecevable. Elle fait valoir que le requérant n'a pas soulevé cette question dans le cadre de la procédure de recours interne et qu'il l'invoque pour la première fois devant le Tribunal. Elle souligne que le requérant admet qu'il ne cherche pas à obtenir de réparation individuelle, mais qu'il entend contester les règles régissant la composition de la Commission de recours. La fin de non-recevoir soulevée par l'OEB est dénuée de fondement. La requête est recevable, car la question de la composition de la Commission de recours a été examinée tant par la Commission elle-même dans son avis que par la directrice principale des ressources humaines qui, par délégation de pouvoir du Président, a rejeté le recours interne du requérant. De plus, ce dernier était en droit de voir son recours interne examiné par une commission de recours régulièrement constituée.

4. Les arguments avancés à l'appui du moyen relatif à la composition illégale de la Commission de recours sont les suivants :

a) L'OEB a violé les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires, tel que modifié par la décision du Conseil d'administration CA/D 18/16 du 15 décembre 2016, et les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, dans la mesure où elle n'a pas désigné, en temps opportun, de membres issus de la liste des personnes désignées pour 2017 par le Comité central du personnel. C'est donc de façon illégale que l'OEB a appliqué l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires, aux termes duquel :

«[...] [à] titre exceptionnel, si le Comité central du personnel ne procède pas, malgré une invitation en ce sens, aux désignations dans [les organes prévus par le Statut des fonctionnaires], le Président de l'Office prend les mesures

appropriées pour garantir et effectuer les désignations nécessaires, au moyen d'un appel à volontaires ou d'un tirage au sort parmi les membres du personnel éligibles».

- b) Aucune indication ne permettait de savoir qui était membre suppléant ou membre titulaire parmi les membres de la Commission de recours chargée d'examiner le recours du requérant.
- c) La Commission de recours a elle-même statué sur la légalité de sa composition.
- d) La disposition de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires, en vigueur au moment des faits, est ambiguë et ne garantit pas une composition équilibrée de la Commission de recours en cas de désignations effectuées à titre exceptionnel.

Le requérant soutient également que la décision de la Commission de recours d'appliquer la procédure sommaire était viciée.

5. Ces arguments sont dénués de fondement. L'examen du Tribunal se limite à la disposition en vigueur au moment des faits (la décision du Conseil d'administration CA/D 18/16 portant modification de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires, applicable du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017) et aux arguments susmentionnés invoqués par le requérant devant le Tribunal. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires n'a pas été violé. En effet, la liste des personnes désignées pour 2017, transmise par le Comité central du personnel à l'Office, n'était pas conforme à cette disposition, dans la mesure où trois des personnes désignées n'étaient pas des membres élus du Comité du personnel. Les désignations proposées ont été effectuées sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions et, comme l'a expliqué le Président à plusieurs reprises aux représentants du personnel, «[à] titre exceptionnel», conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires.

6. Au moment des faits, l'article 5 du Règlement d'application, relatif à la désignation des membres de la Commission de recours, prévoyait la désignation de membres titulaires et de membres suppléants.

Le Tribunal relève que deux des quatre membres ont été désignés par le Président (A.L. et G.V.D.), les deux autres ayant été sélectionnés «[à] titre exceptionnel» parmi les membres du personnel éligibles (S.F. et C.P.), et estime que la composition équilibrée de la Commission a été garantie conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36, lesquelles ne sont pas ambiguës. La Commission de recours était compétente pour statuer sur la légalité de sa composition, qui est une condition nécessaire à l'exercice de ses prérogatives. La décision de la Commission d'appliquer la procédure sommaire relevait de l'exercice normal de son pouvoir d'appréciation.

7. Sur le fond, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, car le requérant n'a pas contesté dans le délai prescrit le rapport de notation pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2001, qui couvrait la période de stage.

8. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée. La demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens doit également être rejetée, étant donné que la requête n'est pas abusive.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 17 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ